



HAL
open science

Note historique sur le moulin féodal de Guermel, en Plougrescant

Thierry Hamon

► **To cite this version:**

Thierry Hamon. Note historique sur le moulin féodal de Guermel, en Plougrescant. Mémoires de la société d'émulation des Côtes d'Armor, 2015, 143, pp.156-177. halshs-01274866

HAL Id: halshs-01274866

<https://shs.hal.science/halshs-01274866>

Submitted on 10 Oct 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Note historique sur le moulin féodal de Guermel », en Plougrescant.

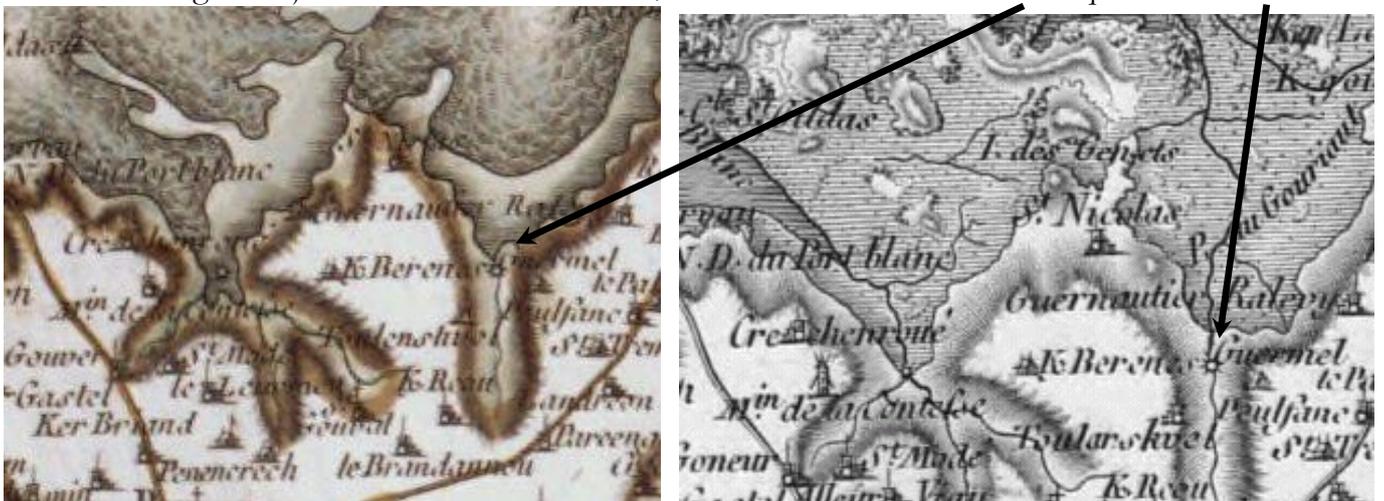


Représentation du moulin de Guermel sur un plan aquarellé de 1747.

C'est aux préoccupations environnementales et écologiques de ce début du XXI^{ème} siècle que les anciens moulins féodaux doivent de susciter un regain d'intérêt tant de la part de l'administration que du grand public... et de leurs propriétaires. En effet, bon nombre de biefs et de retenues fournissant la force hydraulique à ces constructions, apparaissent désormais comme des obstacles à la mise en œuvre du plan national d'action pour la restauration de la continuité écologique des cours d'eau, lancé par le Secrétariat d'Etat à l'écologie en novembre 2009.

Dans le même temps, la volonté de sauvegarder et d'entretenir – voire, de reconstituer – les zones humides, dans le cadre des « Contrats Natura 2000 », conduisent plusieurs syndicats de gestion des bassins versants à entreprendre d'importants travaux dans des zones en lisière desquelles il n'est pas rare de découvrir un moulin. Tel est le cas du marais maritime de Guermel, en Plougrescant, à la limite du village de Buguéès, situé, quant-à-lui, en la commune voisine de Penvénan. Les spectaculaires opérations de défrichage des anciennes prairies humides le composant, conduites depuis novembre 2011 par le *Syndicat mixte des bassins versants du Jaudy-Guindy-Bizien et des ruisseaux côtiers*, sont l'occasion de se pencher ici sur l'histoire du moulin banal de la seigneurie de Guermel qui s'y trouve, aujourd'hui, hélas, réduit à l'état de ruines.

Ce modeste édifice, individualisé sous le numéro parcellaire C 496 du cadastre Plougrescantais levé en 1834, est alors clairement identifié comme un moulin, avec sa roue apparente bien dessinée¹. La grande parcelle C 497 qui le jouxte immédiatement au sud, indiquée comme étant désormais une prairie, n'est autre que l'ancienne retenue l'alimentant en eau, comme le prouve clairement le nom breton qu'elle porte sur l'état de section : « *ar Stank* » (L'étang). Ce moulin figure déjà sur la carte dite *de Cassini*, tant dans son édition de 1790 que celle de 1815.



¹ Lors de la refonte cadastrale de 1961, cette parcelle C 496 a été intégrée dans celle portant le n° 421 : elle correspond à l'espace compris entre le sud de la parcelle C 420 et la limite nord de la grande parcelle n° C 419 (précédemment C 497).

Il est également indiqué avec précision sur la carte d'Etat-Major, dressée en 1842 (feuille Tréguier)



Le moulin de Guermel peut être considéré comme un « moulin maritime », puisqu'entrent dans cette catégorie, non seulement les « moulins à marée » stricto sensu, érigés dans l'espace intertidal, mais également les simples « moulins côtiers situés sur un ruisseau près de la mer, et qui ne fonctionnent qu'avec l'eau de ce ruisseau² ». « Voulant profiter d'une hauteur de chute maximale en fin de parcours d'un cours d'eau, ils prennent place... sur des espaces correspondant le plus souvent à des dunes lagunaires, des plages, des côtes rocheuses, des extrémités reculées de baies. De ce fait, ils sont aussi touchés par les marées, soit tous les jours, soit en périodes de vive-eau seulement³ ».

Le moulin de Guermel n'est d'ailleurs pas un exemple isolé, car il existe à moins de deux kilomètres à l'ouest, un autre moulin côtier de structure et dimensions similaires, construit au fond de la baie de Pellinec, ancien moulin banal de la seigneurie de Guernautier. Si, parfaitement rénové, il émerge aujourd'hui d'une roselière, une photographie datant de la fin du XIX^{ème} siècle révèle un environnement bien différent : une prairie où paissent paisiblement quelques vaches.

² POULIQUEN Gilles, *Moulins en Bretagne*, Spézet, Coop-Breizh, 2013 (2^{ème} ed.), p. 114.

³ BOITHIAS Jean-Louis, La VERNHE Antoine de-, *Les moulins à mer et les anciens meuniers du littoral (mouleurs, piqueurs, porteurs et moulangeurs)*, Nonette, Editions Créer, 1989, p. 54. Pour ces auteurs, à l'origine de la première tentative de typologie des moulins à mer, « les moulins côtiers sont des moulins trompeurs... Bien qu'ils soient touchés par la mer... ils sont uniquement mus par un ruisseau, et n'utilisent jamais l'eau de mer pour tourner. On les trouve le plus souvent équipés d'une roue de dessus alimentée par un bief... ou quelquefois par l'eau d'une retenue qui se trouve à l'abri des remontées maritimes... Ils peuvent être également animés au fil de l'eau par une roue de côté ou une roue « de poitrine », ou encore une « pirouette » ne nécessitant qu'une faible hauteur de chute. Dans ce cas, ils ne possèdent pas de retenue... Ce n'est donc pas leur mécanisme qui les différencie d'un moulin à eau traditionnel, mais les conséquences de leur position particulière dans tel ou tel site ».

Hamon Thierry, « Note historique sur le moulin féodal de Guermeil »,
Mémoires de la Société d'Emulation des Côtes-d'Armor, Tome 143, 2015, p. 156-177.



Le moulin de Pellinec, « frère jumeau » de celui de Guermeil, ca 1890
(Arch. privée T. Hamon).



L'environnement naturel du moulin de Pellinec, vers 1890 : des vaches paissent dans une prairie
ayant aujourd'hui cédé la place à une roselière (Arch. privée T. Hamon).

La beauté bucolique du site de Pellinec n'échappe pas à Anatole Le Braz, qui, après en avoir fait un but de promenade au départ de sa résidence estivale de Port-Blanc, en fait le cadre d'une de ses charmantes nouvelles : *Le roman de Laurik Cosquêr*, inséré dans le recueil, paru en 1911⁴ : « L'anse de Pellinec n'est séparée du village de Buguélès que par une étroite langue de terre. Un ruisseau y débouche, qui alimentait autrefois les vanes d'un ancien moulin seigneurial, aujourd'hui désaffecté. Une roue extérieure à moitié pourrie, dont les ais noirâtres et suintants font penser à du bois fossilisé, témoigne seule de la primitive destination de l'édifice. L'étang lui-même s'est envasé et transformé en un fourré de plantes aquatiques où, parmi le foisonnement des roseaux, des osmondes et des nénuphars, pullulent les sarcelles et les pluviers. La maison, en grosses pierres de taille, tourne le dos à la mer qui, à la marée montante, en vient battre les assises incrustées de coquillages, et toutes chevelues de goémon. Les trois ouvertures de la façade, à savoir : la porte, une fenêtre moyenne et une lucarne – donnent sur l'étang. On y accède, ou mieux, on y descend, par un escalier d'une dizaine de marches pratiqué dans la maçonnerie d'une chaussée en contre-haut, qui faisait anciennement office de barrage. Le paysage, à l'entour, est solitaire. Du sentier herbeux qui suit la chaussée, l'œil n'aperçoit, d'un côté, que de plates étendues de sables semées d'îlots, de l'autre, que des arrêtes chauves de collines enserrant un court vallon boisé⁵ ».

Le moulin maritime de Plougrescant, pour sa part, est l'ancien moulin féodal de la seigneurie de Guermel, dont le manoir est tout proche. Bel édifice du XV^{ème} siècle en grande partie reconstruit à la fin du siècle suivant – suite à un incendie lors des affrontements de la Ligue – il a été splendidement rénové il y a une quinzaine d'années ; doté d'une tour ronde et d'une chapelle extérieure – hélas écroulée au début des années trente, il présente une belle « cheminée à hotte portant le lion des du Halegoët⁶ » ; non loin de là, à flanc de coteau, se dresse toujours fièrement un beau colombier.

Comme toute seigneurie, celle de Guermel dispose d'un monopole de *mouture* au profit de son *moulin banal*. En Bretagne, le statut juridique de la meunerie est tout d'abord régi, au Moyen Age, par les chapitres 248 à 253 de la *Très ancienne coutume*, composée à titre privé vers 1320 ; ces dispositions primitives, légèrement remaniées lors de la première rédaction officielle de la coutume, en 1539, forment finalement le titre XVIII de la Coutume réformée en 1580, entièrement consacré aux « moulins, colombiers, garennes et autres édifices⁷ ».

Sans rentrer dans le détail, il suffit de rappeler – en reprenant les termes du Professeur Poullain du Parc, tirés de ses *Principes du Droit français selon les maximes de Bretagne* parus en 1767 – que « le droit de suite... est un droit naturel du fief, appartenant à tout Seigneur... indépendamment

⁴ Une première version de l'histoire de Laurik Cosquêr est publiée en 1994 dans la revue *l'Hermine*, sous le titre : « Un Breton, Laurik ». Il n'y est faite aucune allusion à sa prétendue vie dans le moulin de Pellinec, qui n'apparaît que dans le texte – profondément remanié – de 1911. LE BRAZ Anatole, *Un coin breton*, Rennes, Terre de Brume (édition établie par Dominique Besançon), 1997, p. 159-183.

⁵ LE BRAZ Anatole, *Ames d'Occident*, Rennes, Terre de Brume, 1996, p. 135.

⁶ Frotyer de La Messelière Henri, « Dans le régaire de Tréguier », *Bulletin et Mémoires de la Société d'Emulation des Côtes-du-Nord*, Saint-Brieuc, Les Presses Bretonnes, 1939, t. LXX, p. 274. L'inventaire général du patrimoine des communes maritimes du département, réalisé en 2008 par des chercheurs du Conseil général des Côtes-d'Armor, précise que le manoir de Guermel est « édifié en moellons de granite et schiste, sur un plan d'ensemble en U... [III] comprend un logis inspecté au sud, et deux dépendances en retour d'équerre. Le logis est... de plan binaire à tour d'escalier demi-hors-d'œuvre sur l'élévation antérieure. Il est couvert d'un toit à longs pans et pignons découverts, à rampants à crossettes. Près de la tour d'escalier, la porte d'entrée en arc brisé est surmontée d'une archivolt à retour à fleuron ».

⁷ Articles 370 à 388. POUILLAIN DU PARC Augustin Marie, *Coutumes générales du païs et duché de Bretagne*, Rennes, Vatar, 1748, t. II, p. 692-728.

du degré de justice, par lequel le Seigneur – ou celui auquel il a transporté son moulin – peut contraindre à la suite de son moulin... ceux qui ont leur habitation sous la seigneurie », à condition toutefois que celle-ci se trouve dans la « banlieue du moulin », c'est-à-dire dans un cercle d'une lieue de rayon, compté « de la porte du vassal à celle du moulin », soit environ 4,67 Km⁸. Le meunier, pour son travail, perçoit un « droit de mouture » fixé par l'article 387 de la nouvelle Coutume, au « seizième du blé qui a été moulu ». En retour, il lui est fait obligation, par l'article 386, de respecter rigoureusement, pour la fabrication de la farine, l'ordre d'arrivée des porteurs de grains. Si les conditions météorologiques forcent le moulin à « chômer », faute d'un niveau d'eau suffisant, les vassaux soumis au droit de mouture sont tenus « d'attendre l'eau trois jours et trois nuits », avant de pouvoir porter leurs sacs ailleurs.

Au milieu du XVIII^{ème} siècle, Claude Joseph de Ferrière, Docteur régent de la Faculté des Droits de Paris, se montre très réticent face au monopole des moulins banaux, estimant que « ce Droit paraît avoir été, dans les premiers temps, une usurpation des grands seigneurs, qui ont contraint leurs vassaux à venir moudre leurs blés à leurs moulins⁹ ».

Le « droit de moulin » - c'est-à-dire, celui d'en édifier un – est intimement lié à la possession d'une terre noble, comme le souligne Bertrand d'Argentré, un des plus fameux exégètes de la Coutume de Bretagne : « tout homme, soit noble, ou roturier, peut, en sa terre noble, faire moulin, pourvu qu'il n'endommage autrui en sa terre, ni ne préjudicie à autre qui en ait auparavant lui, par regorgement d'eau ou autrement¹⁰ ». Encore faut-il que « les deux rives et la rivière soient en entier dans le domaine ou dans le fief du seigneur, à l'endroit où il bâtit le moulin¹¹ ».

Quoi qu'il en soit, le moulin et le manoir de Guermel sont au centre du fief éponyme qui, au XIII^{ème} siècle, appartient à la famille de Bolloy, laquelle la transmet successoralement à la famille du Halegoët vers 1407, par mariage de Marion de Bolloy, Dame de Guermel et unique héritière, avec Fraval du Halegoët, Seigneur de Kergrec'h en Plougrescant (décédé après 1447). Cette famille est elle-même originaire de Plougrescant, où Charles du Halegoët, Chevalier et aïeul de Fraval, réside au « château de Kergrescant » vers 1380¹².

De l'union de Fraval du Halegoët et de Marion de Bolloy est issue la branche aînée des chevaliers du Halegoët, seigneur de Guermel, successivement représentés par :

- Jean du Halegoët, seigneur de « Guermel », époux d'Olive Tudual, fille de Jean, Seigneur de Kerbeulven (en Penvénan).
- Jean II du Halegoët, sieur de Guermel, qui épouse en octobre 1473 Marie de Kerbouric, fille de Jean de Kerbouric, Seigneur du Cosquer, et de Marguerite de Coëtvoult (contrat

⁸ POUILLAIN DU PARC Augustin Marie, *Principes du Droit français selon les maximes de Bretagne*, Rennes, Vatar, 1767, t. II, p. 201-207. Bien que la corde vaille habituellement 24 pieds en Bretagne, l'article 383 de la Coutume réformée prend soin de préciser que « la banlieue contient six-vingt cordes, chacune corde de six-vingt pieds, assise par six-vingt fois ». Le pied équivalant approximativement à 324 cm, on en déduit que la banlieue mesure 4665 m de rayon, ce qui est très proche des 4677 m de la lieue. Poullain du Parc indique d'ailleurs expressément que la banlieue correspond à « 2400 toises, qui composent la lieue de Bretagne ». QUERNET C.-J.-B., *Usages et règlements locaux ayant force de loi dans le Département d'Ille-et-Vilaine, constatés et recueillis sous la surveillance et avec le concours de l'Administration par des Commissions Spéciales*, Verdier, Rennes, 1859 (2^{ème} édition), p. 171.

⁹ FERRIERE Claude Joseph de-, *Dictionnaire de Droit et de pratique, contenant l'explication des termes de Droit, d'ordonnances, de coutume et de pratique*, Paris, Saugrain, 1758, T. II, p. 231.

¹⁰ POUILLAIN DU PARC Augustin Marie, *Coutumes générales du pays et duché de Bretagne... op. cit.*, t. II, p. 697.

¹¹ POUILLAIN DU PARC Augustin Marie, *Principes du Droit français*, t. II, p. 218.

¹² LA CHENAYE-DESBOIS, François-Alexandre Aubert de-, *Dictionnaire de la noblesse*, 19 vol., Paris, Schlesinger, 1863-1876, t. V, p. 198-201.

de mariage signé le 24 octobre 1473). Il participe comme « *archer en brigantine* » à la « *montre générale* » tenue à Lannion, le 4 septembre 1491.

- Yvon du Halegoët, seigneur de Guermel, épousant le 21 novembre 1491, Jeanne du Bois (fille de Jean du Bois, Seigneur du Costil).
- Antoine du Halegoët, seigneur de Guermel, époux d'Anne Le Lagadec (fille de Pierre Le Lagadec, sieur de Kerveguen, et de Jeanne Kergrist).
- Antoine II du Halegoët, seigneur de Guermel, qui participe le 8 avril 1562 à la *Montre générale* des gentilshommes affectés à la garde des côtes du Port-Blanc. Décédé sans postérité (> 1593), il est probablement le dernier seigneur de Guermel à résider à titre principal au manoir.
- Anne du Halegoët, sœur du précédent et unique héritière de la seigneurie de Guermel, qu'elle transmet à son époux, Jean du Bourblanc, sieur de Keramanec'h, après son mariage en 1560 ; ce dernier, fils de François du Bourblanc, est Procureur fiscal de la juridiction voisine du Lezhildry (en Plouguviel) en 1597.

Il existe également une branche cadette de la famille du Halegoët, descendant d'un second mariage de Fraval du Halegoët avec Jeanne de Coataliou, fille de Jean, seigneur de Coataliou. De ce mariage sont notamment issus deux personnages appelés à jouer un rôle important au XVI^{ème} siècle, durant la Ligue : Guillaume du Halegoët, évêque de Tréguier en 1587, décédé le 29 octobre 1602 (inhumé dans la chapelle Saint-Gonéry, à Plougrescant) ; Philippe du Halegoët, son frère, seigneur de Kergrec'h, né vers 1536, maître des requêtes du Duc d'Anjou, frère d'Henri III, puis du Roi lui-même ; d'abord sénéchal de Saint-Brieuc, il est ensuite reçu conseiller au Parlement de Bretagne (24-IX-1565). Ambassadeur vers la reine Elisabeth d'Angleterre pendant la Ligue, il est chargé par le Parlement, en 1589, de rallier les villes de Morlaix et de Quimper à la cause royale¹³.

A partir de 1595 environ, le manoir et le moulin de Guermel deviennent donc la propriété de la famille du Bourblanc, qui les conservent jusqu'à la Révolution¹⁴ :

- Jean II du Bourblanc, seigneur de Guermel, de Quermanac'h (en Squiffiec) et de Clérin, qui épouse Françoise de CoëtLOURY. Décédé en 1637, sa succession est liquidée le 6-X-1637.
- Pierre du Bourblanc, *Chevalier*, seigneur de Guermel, de Quermanac'h et de Clérin, époux de Marie Le Jacobin (20 mai 1630), native de Keranprat (Saint-Pol-de-Léon). Décédé le 27 novembre 1680. Alloué de Tréguier à la Sénéchaussée Royale de Lannion, et résidant au manoir de Kermanac'h en 1651.
- Guillaume du Bourblanc, Né au manoir de Kermanac'h (Squiffiec). Epouse à Saint-Pol-de-Léon, le 25 novembre 1682, Marie-Anne de Kergorlay (native de Saint-Thégonnec). Réside au château de Kérouzéré en 1682. Décédé avant 1706 (remariage de sa veuve).
- Saturnin François du Bourblanc, *Chevalier*, chef de nom et d'armes, seigneur de Kermanac'h, Clérin et Kermel. Né au manoir de Kermanac'h, le 14 février 1683. Epoux de Françoise Olympe de Graté, épousée à Combourg le 27 juillet 1706. Réside à Combourg à partir de cette date ; il y décède le 26 octobre 1749, et est inhumé à Meillac.
- Pierre Alexandre Gabriel du Bourblanc, *Chevalier*, seigneur de « Kermel » et de Kermanac'h. Né au manoir de Kermanac'h (Squiffiec), le 6 janvier 1715. Epouse en 1739 Marie-Anne Charlotte de Boiséon. Décède le 26 décembre 1749, âgé de 34 ans, deux mois seulement après son père. Le 8 octobre 1753, sa veuve afferme pour neuf ans « *à honorable homme Rolland*

¹³ Saulnier Frédéric, *Le Parlement de Bretagne (1554 – 1790)*, Imprimerie de la Manutention, Mayenne, 1991, t. II, p. 477-478.

¹⁴ Rosmorduc de-, *La noblesse de Bretagne devant la chambre de la réformation (1668-1671) : arrêts de maintenue de noblesse*, Saint-Brieuc, 1901, t. 3, p. 92-104.

Riou, ménager demeurant en la paroisse de Plougrescant... la cuisine du manoir et métairie noble de Guermel, avec une petite chambre au bout, le grand grenier étant au-dessus de la double salle, l'écurie, se réservant... les autres logements, et même la volière ». Il est précisé que le locataire du manoir aura l'obligation de « suivre le moulin du Guermel¹⁵ ».

- Saturnin Marie Hercule, Comte du Bourblanc, *Haut et Puissant Messire, Chevalier*, chef de nom et d'armes, seigneur de Kermel, Keramanac'h et Le Rouvre (en Saint-Pierre-de-Plesguen, Ille-et-Vilaine). Né à Keramanac'h le 21 novembre 1739, il épouse en premières noces Anne Le Roux de Coëtando (mariage à l'église Notre-Dame-de-Bon-Secours, à Guingamp, le 13 juillet 1766). Veuf quatre ans plus tard, il se remarie, le 7 novembre 1775, avec Adélaïde-Marie-Louise Le Cardinal, Dame de Kernier.

Par acte notarié du 20 juillet 1772, il confirme la location à « honorable homme Louis Rouxel et Marie Riou, sa femme, demeurant au manoir de Guermel », de la portion précédemment louée à Rolland Riou. Le loyer annuel s'élève à 600 livres¹⁶.

Saturnin du Bourblanc est Conseiller au Parlement de Bretagne de 1762 à 1765 ; démissionnaire lors de l'Affaire de Bretagne et poursuivi aux côtés de La Chalotais, il est brièvement incarcéré à la Bastille sur ordre du Roi ; il ne peut rentrer en Bretagne qu'à la condition de s'éloigner de Rennes. Rétabli dans ses fonctions en 1769, il démissionne de nouveau lors de la réforme Maupeou, et ne reprend son siège qu'en 1774, lors du second rappel du Parlement. En 1775, il revend sa charge pour acquérir celle d'Avocat général du Parlement de Bretagne, qu'il occupe encore en 1789. Il émigre en Angleterre en janvier 1792 avec deux de ses fils, et s'engage dans l'armée des Princes. Revenu en France en 1814, il est nommé Conseiller d'Etat. Lors des Cents Jours, en 1815, il se retire au château du Rouvre (bien national racheté par ses gendres), où il décède le 19 septembre 1819¹⁷.

Le document le plus ancien concernant le moulin de Guermel ayant été conservé date du 8 novembre 1593. Il s'agit d'un aveu féodal fourni par Antoine du Halgoët à la châtellenie de Plouguil et Plougrescant, dont la seigneurie de Guermel est vassale pour partie¹⁸ :

« Par devant Nous Jehan de Kerbouric et Louis Le Bozec, nottaires jurés estanz en la Court de Plouguil et Plougrescant, a comparu en personne Noble escuyer Anthoine du Halegoët, Sieur de Guermel en la parouesse de Plougrescant, demeurant en son lieu et manoir de Guermel, Quel a recognu et avoué tenir, et qu'il tient au fief proche de ladite court, **un moulin qu'il a fait bâtir et restaurer de nouveau en ladite paroisse de Plougrescant**, sur et touchant une issue appelée Guern Keribou, et de touz aultes endroitz à terres dudit Sieur de Guermel, et à advoué à foy et hommage, ventes fondés et aultres debvoirs seigneuriaux lors que le cas advient ; et... promet païer en l'advenir à la Seigneurie de Notre dite Court, par an, de cheffrante à chacun terme de la Saint Michel Monte Gargano, six soulz tournoy, nous dits nottaires acceptantz pour ladite Seigneurie. Et pour ce que ledit Sieur de Guermel, à tout ce que dict est, aussy voullut, promis, faict grée et faire tenir, fournir et ne venir jamais encontre, sur l'obligation et ypothèque de touz et chacun ses biens présentz et futurs, et par son serment, s'avoue à ce faire, de son asantement... et requeste vers notre dite

¹⁵ Arch. dépt. Côtes-d'Armor, 3 E 31/6.

¹⁶ Arch. dépt. Côtes-d'Armor, 3 E 31/49.

¹⁷ Saulnier Frédéric, *Le Parlement de Bretagne... op. cit.*, t. I, p. 140-142.

¹⁸ Arch. dépt. Côtes-d'Armor, 2 G 514 (ancienne cote : G 318).

Court, o submission et prorogation de juridiction jurée à icelle, o toutes... Pour estre tesmoign de ce, le sceau estably pour lesdits contratz de notre dite Court a esté aposé pour faire foy à la relation de nous dits nottaires soubz signés, avecques le signe dudit Sieur de Guermeil ; et pour adventure et... de tout ce que dessus, a ledit Sieur de Guermeil faict faire et fournir... pour estre présenté en jugement ; et a monsieur le Procureur fiscal de ladite Court consenty ».

Dans un aveu féodal rendu le 27 juin 1651 par Pierre du Bourgblanc, « chef de nom et d'arme dudit lieu, Seigneur de Guermeil, demeurant en son manoir de Kermanac'h, paroisse de Squiffiec », celui-ci reconnaît formellement¹⁹ « tenir et lui appartenir nuement, prochement, lagement et noblement, soubz et au fief proche et lige de la Cour des Régaires de Tréguier... les maisons, lieux nobles, moulin, colombier sur terre, convenants, terres et héritages... situés en la paroisse de Plougrescant, luy advenus de la succession de défunct Noble Homme Jean du Bourgblanc, seigneur dudit lieu de Guermeil, duquel il est fils, héritier principal et noble ».

Cet aveu est particulièrement intéressant, car il explique expressément que « l'ancien manoir fut brûlé au mois d'aoust en l'an mil cinq cent quatre-vingt-douze par les Espagnols qui firent lors descente en la côte de Tréguier, pillèrent et ravagèrent ladite maison, et brûlèrent aussi plusieurs anciens autres titres garants et enseignements de ladite maison ».

La descente de « deux galères et de dix-huit grands vaisseaux remplis de gens de guerre espagnols » à Tréguier, du 17 au 20 août 1592, en pleine guerre civile de la Ligue, est tristement célèbre. Plusieurs sources historiques attestent ainsi que, « après avoir séjourné quatre jours dans la cité épiscopale, ils mirent le feu aux plus belles maisons de la ville, ainsi qu'en plusieurs maisons de gentilshommes aux environs de Tréguier²⁰ ». Ils incendièrent de même « presque le tiers des maisons de Plouguiel et de Plougrescant... où ils firent un grand nombre de ravages²¹ »... et brûlèrent le manoir de Guermeil, propriété d'un cousin éloigné de l'évêque de Tréguier et du magistrat au Parlement de Bretagne, Philippe du Halegoët, restés fidèles à la cause royale.

La destruction complète du moulin à eau de Guermeil à la fin du XVI^{ème} siècle et sa reconstruction subséquente, évoquées dans l'aveu de 1593, se trouvent confirmées par la présence de nombreuses pierres de réemploi dans les ruines encore existantes au début du XXI^{ème} siècle : on trouve en effet, placées à l'envers à divers endroits des murs de façon aléatoire, la face noyée dans la maçonnerie, de nombreuses pierres taillées présentant une profonde et large rainure, vestiges très probables du bief d'origine, où elles pourraient avoir servi à maintenir verticalement des pièces de bois faisant office de vannes, élevées plus ou moins en fonction des besoins en eau de la roue.

Le témoignage de 1651 éclaire doublement l'aveu de 1593, en ce qu'il explique pourquoi le moulin de Guermeil doit alors être « bâti et restauré de nouveau ». Il révèle également la raison pour laquelle ce moulin se trouve dans le fief de la châtellenie de Plouguiel et Plougrescant (tenu collectivement par les chanoines du Chapitre cathédral de Tréguier), et non pas dans celui des *Régaires* de l'évêque (où se situe la plus grande partie du manoir de Guermeil). Il précise en effet

¹⁹ Arch. dépt. Côtes-d'Armor, 2 G 232 (ancienne cote : G 228).

²⁰ LE GOFF, Hervé *La Ligue en Basse-Bretagne : le Trégor au temps de La Fontenelle (1588 – 1598)*, Perros-Guirec, Trégor, mémoire vivante, 1994, p. 120.

²¹ BARTHELEMY Anatole de-, *Choix de documents inédits sur l'histoire de la Ligue en Bretagne*, Nantes, Société des Bibliophiles de l'Histoire de Bretagne, 1880, p. 165, 167.

que « l'ancien manoir et maisons à fours du lieu de Guermel étaient en entier... au fief de la Cour de Plouguiel et Plougrescant » avant sa destruction, mais que sa reconstruction s'étant légèrement étendue et déplacée vers l'est, désormais, c'est seulement « la cuisine et le pignon [la séparant de] la salle du côté de l'orient », ainsi que « ce qui est de bâtiment du côté de l'occident » qui relèvent de ce fief. Le reste se trouve par contre dans les Régaires de l'évêque, à savoir :

« la salle, double salle, grenier, cellier, chambres au-dessus, galetas, écuries, fèvrerie, maison à four au bout, la moitié de la cour close et cernée de murailles... Plus le petit courtil et ancien jardin dudit côté de l'orient vers devant de ladite cour, jusqu'à l'emplacement de l'ancienne maison à four, à présent ruinée ; plus la partie de la grande prairie dudit manoir de Guermel étant derrière iceluy, depuis la séparation du pignon d'entre la salle et la cuisine, joignant du côté de l'orient aux bois de haute futaie qui sont dudit côté, et à l'entrée close qui conduit dudit manoir de Guermel pour aller à la rive de la mer du côté du moulin à eau dudit lieu, et d'un bout vers le septentrion, à ladite rive de la mer (ladite prairie étant séparée seulement du principal corps de logis dudit manoir, par l'ancienne douve dudit lieu, à présent pour partie comblée ».



Le manoir de Guermel, années 1930.

Le moulin féodal de Guermel est loué par les Sieurs du Bourblanc à des meuniers, par des baux de neuf ans. Le 1^{er} juin 1781, le bénéficiaire est Joseph Le Gac et son épouse, Suzanne Rouxel, dont la famille afferme déjà une moitié du manoir depuis le début du siècle²².

²² Arch. dépt. Côtes-d'Armor, 3 E 6, minutes de l'Etude de Me Homo, notaire à Guingamp.

En 1744, commence un long procès concernant – entre autres – les terrains humides situés à la limite de Plougrescant et de Penvénan, dits « Guern Keribot », immédiatement à l'ouest du moulin de Guermel ; considérés jusque-là comme des « terres vaines et vagues » dépendant du domaine du Roi et laissées à l'usage de tous, ils sont en effet concédés à titre privé par un « afféagement » au sieur Le Mée de La Villecadiou... qui s'empresse de les clôturer, au grand dam des habitants de Buguelès, qui réagissent violemment en détruisant les clôtures. Le procès n'est définitivement tranché qu'en 1755, et donne lieu à la réalisation d'un plan aquarellé, en 1747, sur lequel figurent explicitement le manoir et le moulin de Guermel. Il s'agit ici de sa plus ancienne représentation graphique²³. Il semble d'ailleurs qu'à l'époque, le moulin ait un étage.



Ce procès est également l'occasion, en juillet 1749, de la descente sur les lieux d'un expert foncier, Jacques Nicolas Borré, Sieur de Coatourmant, avocat en Parlement, demeurant en la ville et paroisse du Faouët (évêché de Quimper). Son long et minutieux procès-verbal fournit de très riches enseignements sur l'état des terrains de Guermel à cette époque²⁴.

« Issue de Guern Kerébo :

Mesurant les fossés de clôture de la partie du midy en droit des terres du Convent Le Normand, d'une petite issue nommée Tachen an Stiffel, le long d'un chemin nommé Traou an Darz, nous avons trouvé dix-sept cordes et demie, et sur la partie du levant, au bout du midy, une corde et demie de fossés²⁵ construits par ledit Le Mée. Le surplus du fossé du levant ayant été fait par le meunier de Guermel, fermier actuel dudit Le Mée, lequel fermier a déclaré ne rien prétendre pour ledit édifice, ni vers ledit Le Mée, ni vers le général et la paroisse de Penvénan.

Sur la partie du nord de ladite issue, le long du rivage de la mer, il y a dix-neuf cordes de fossés ; sur une partie de ladite issue, au midy et couchant d'icelle, il y a cinq cordes et tiers le long d'un chemin laissé par Le Mée pour desservir les terres du village de Buguélez ; ce qui fait en total quarante-trois cordes et construction de fossés qui cernent ladite pièce de terre aux moyens des anciens fossés et clôtures des terres voisines. Lesquelles quarante-trois cordes de fossés nous estimons en l'état de compensation faite de l'une à l'autre, la somme de soixante-quinze Livres.

²³ Arch. dépt. Côtes-d'Armor, A 81. La beauté de ce plan lui vaut d'illustrer la couverture de l'ouvrage d'Annie Antoine, *Le paysage et l'Historien*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2002. Le moulin de Guermel figure en 4^{ème} de couverture.

²⁴ Rapport d'expertise conservé dans le fonds des archives de l'Intendance de Bretagne. Arch. dept. Ille-et-Vilaine, C 1939.

²⁵ Le terme « fossé » est ici à prendre au sens que lui donne traditionnellement le droit breton, et désigne un talus de terre. Le « fossé » dans son acception française classique est toujours rendu par le mot « douve ». La corde, pour sa part, est soit une mesure agraire de surface, soit une mesure de longueur. Dans le premier cas, elle correspond à 60,78 m² ; dans le second, elle vaut 7, 796 mètres... soit la racine carrée. QUERNEST C.-J.-B., *Usages et règlements locaux...* op. cit., p. 171.

Et procédant à l'examen des faits sur lesquels nous est ordonné de fournir notre rapport : nous avons donné pour fait constant que dans l'angle du levant, au nord de ladite issue nommée Kerebo, il y a une espèce de brèche par laquelle, dans les marées abondantes, l'eau de mer peut remonter sur une partie de Guern Kerebo ; mais nous n'estimons pas que les vagues de la mer aient pu démolir les fossés de ladite issue :

1. Parce qu'elle est séparée du rivage de la mer par une grande levée et chaussée de quatre cordes et demie de large, et plus en quelques endroits.
2. Parce qu'ordinairement, l'eau de la mer ne communique à ladite issue que par dessous une voûte qui sert de décharge au ruisseau du moulin de Guermel.
3. Parce que les flots et vagues de la mer ne peuvent passer par-dessus ladite levée que dans les tempêtes, lorsque les vents forcés règnent en la partie du nord ou du nord-ouest.

Nous avons aussi donné pour constant qu'il n'y a aucune fontaine dans l'issue nommée Guern Kerébo, cernée par ledit Le Mée.

Pareillement, qu'il ne nous paraît pas qu'il y ait de sentier qui conduise du quartier du village de Buguélèz à la fontaine qui est dans les terres et près le moulin de Guermel ; qu'il n'est pas facile de passer en hyver dans ladite issue, qui forme en plusieurs quartiers un endroit marécageux ; que les habitants du village de Buguélèz et autres voisins peuvent aller commodément à la fontaine qui est dans les terres de Kermel par la levée donnant sur le rivage de la mer, faisant vingt cordes et demie de tour seulement.

Mais nous donnons aussi pour fait constant que l'usage de la fontaine des terres de Kermel paraît inutile au village de Buguélèz et autres voisins, parce qu'il y a une bonne fontaine maçonnée dans une issue décroisée, à trente pas des logements d'une partie que quartier de Buguélès, avec un lavoir au-dessous, et que la source nous paraît actuellement assez abondante ; que supposé que cette source devint faible dans quelques mois de l'année, l'éloignement de vingt cordes de plus ne doit pas donner lieu à une servitude perpétuelle par l'issue nommée Guern Kerébo.

Qu'enfin cette fontaine, qui est dans l'issue du quartier de Buguélèz, est considérablement plus proche des habitants de ce quartier, que celle des terres du village de Kermel, n'étant qu'à quarante-cinq cordes de l'habitation la plus éloignée.

Procédant à l'examen et visite des chemins de servitude au rivage de la mer, nous disons : premièrement : que supposé que l'on dût passer par l'issue de Guern Kerebo pour aller du Convent Le Normand, habité par Tugdual Robin au rivage de la mer, il y a de distance quarante-deux cordes ; mais nous avons vu qu'à l'angle du couchant, au nord du rivage de la mer, ou de la levée qui la sépare de ladite issue nommée Guern Kerebo, il y a des molières qui ne permettent pas la servitude des harnois en hyver.

En faisant passer les voitures au village de Buguélèz pour aller du Convent Le Normand au rivage de la mer, il y a soixante-dix-sept cordes, par un chemin commode, ce qui ne peut préjudicier au public ny au particulier ; et comme les paroissiens de Penvénan ont soutenu que la séparation de leur paroisse à celle de Plougroëscant se trouve à l'angle du couchant au nord de la levée qui borde le rivage et la mer, nous n'estimons pas que les habitants du convent Robin doivent passer par Guern Kerebo pour aller au goémon, parce qu'ils arriveraient avec leurs voitures sur le terrain de la paroisse de Plougroëscant, et que ledit convent Robin est situé en Penvénan.

D'ailleurs, le mesurage dudit village à la côte a été pris à l'endroit de l'issue du chemin du Creyo, duquel, pour aller à la mer, il y trente-cinq cordes de tour ; mais comme il y a douze cordes de l'issue du chemin du Créyo à l'habitation du Convent Le Normand, il se trouve pour aller à la mer par un beau chemin, et au rivage de la paroisse de Penvénan, les habitants du Convent Le Normand ne peuvent se détourner que de vingt-trois cordes, non plus que ceux de Buguelèz, pour aller aux routoirs qui sont dans Tachen an Stiffel.

En conséquence de l'ordonnance de Monsieur le Commissaire, ayant vaqué à la visite et examen du passage demandé par le général de Penvénan pour les paroissiens de Plougroëcant par Guern Kerebo pour aller à la rive de la mer et au goémon, nous estimons que leur réquisitoire est mal fondé.

Il est cependant vrai qu'il y a des vestiges de brèches et voyes charretières dans ladite issue de Guern Kerebo pour venir de l'issue du village du Crayo et du village de Traou an Darz au rivage de la mer, et que les brèches et voyes charretières répondent à un autre vestige de brèche charretière de ladite issue de Guern Kerebo du côté de la mer, à quatre cordes de l'angle du levant au nord ; mais les chemins ne nous paraissent pas fréquentés ny pratiqués ordinairement.

Et après nous être enquis de la nécessité de ces chemins, nous avons appris des riverains de la mer, et nous avons vu et fait voir à Monsieur le Commissaire, que le canton de Plougroëcant vient à la récolte du goémon par les issues du village de Kermerrien, lequel est situé au levant de la levée du rivage, vis-à-vis de Guern Kerebo, et séparé de cette dernière issue par les terres du manoir de Guermel ; et que de ce village, il y a un chemin fréquenté et public pour communiquer de la mer au canton de Plougroëcant, au-dessus du manoir de Guermel, sans qu'il nous ait paru qu'il y ait d'autre chemin.

A l'égard de la communication du manoir de Guermel – appartenant à Monsieur du Bourblanc –, à la mer, nous avons vu un chemin pratiqué par le fermier dudit manoir sur les terres d'iceluy, qui conduit de Kermel à Kermerrien, et par conséquent, au rivage de la mer.

Nous n'estimons pas que le fermier du moulin de Kermel doive avoir de servitude par l'issue de Guern Kerebo, parce qu'il ne paraît de vrai chemin, que celui qui conduit du moulin au rivage de la mer, et que de la levée qui borde le rivage, il est libre d'aller par le village de Kermerrien dans le canton de la paroisse de Plougroëcant, et par le village de Buguelèz, dans le canton de Penvénan et ailleurs. D'ailleurs, il ne paraît pas un chemin charretier, ny pour les chevaux, qui conduise directement du manoir de Kermel au moulin de cette seigneurie ; et il nous paraît que le chemin qui aboutit dudit manoir à la mer est celui qu'ont tenu ordinairement pour rendre des matières audit moulin, quand il y manque des réparations.

Au surplus, il semble que c'est le seigneur de Kermel qui doit donner et fournir des chemins de fréquentation à son moulin, sur son propre terrain pour aboutir à des chemins publics, et qu'on ne pourrait soumettre Son Altesse Sérénissime, aux droits de laquelle est ledit Le Mée, à fournir des chemins pour le service du moulin de son vassal et son inférieur ».

Au moment de la Révolution, Saturnin du Bourblanc, dernier seigneur de Guermel émigre avec deux de ses fils pour s'engager dans l'armée des Princes, ce qui vaut au manoir de Guermel et à ses dépendances d'être saisis comme biens nationaux. Afin de préparer leur vente, deux experts sont nommés pour en faire l'estimation, par arrêté du 25 juin 1796 : Marc Victor Boissin (de Tréguier) et Pierre Conan (de La Roche Derrien). Ceux-ci se rendent à Plougrescant le 31 juillet suivant – 13 thermidor An VI –, pour dresser un procès-verbal décrivant minutieusement les lieux :

- « Le moulin du Guermel, situé en ladite commune de Plougrescant au couchant de la grande prairie, compris dans la même ferme que ledit lieu de Guermel, construit de maçonnerie, qui a de long trente-deux pieds, largeur douze pieds, hauteur neuf pieds à prendre du rais du terrain, ayant la cage du moulin séparée par une cloison en planches debout, avec ses portes de communication dans ses longères midi et nord, éclairé par trois fenêtres, sous couverture d'ardoise, les tournants et moulants au fermier.
- « La soue à porcs, en maçonnerie, couverte en appentis et en chaume.
- « L'étang du moulin, contenant, avec sa prairie et la queue, fossés et défenses des deux côtés, quatre-vingt cordes.
- « Deux petits jardins, contenant de plat, compris les fonds sous leurs défenses au cerne que vers la maison, une corde-et-demie.
- Le courtil et l'entrée au nord du moulin contiennent de plat, soixante cordes, ayant sa défense en talus vers la grève ».

L'ensemble est estimé à 141 Livres et demie, dont 80 pour le moulin et l'étang.

Le pied valant 32,48 cm dans l'ensemble du département des Côtes-du-Nord, les dimensions du moulin de Guermel sont donc 10,40 m de long pour 3,90 m de large, et 2,90 m de hauteur. Quant à l'étang, sa surface est de 48,6 ares, tandis que celle du terrain situé au nord du moulin est de 36,47.

L'ensemble constitué du manoir, des terres, du moulin et de l'étang de Guermel, est finalement acheté par Pierre Le Goïc, négociant demeurant à Bréhat et également acquéreur de plusieurs autres biens nationaux dans le secteur, dont la chapelle Saint-Gonval. Ce changement de propriétaire, au demeurant, est sans incidence sur la vie quotidienne au moulin, qui continue à être exploité par Joseph Le Gac, dont le bail de 1781 est prorogé à deux reprises.

Il l'est de nouveau le 20 juillet 1807, par acte passé devant M^e Blaise Labiche, « notaire impérial résidant à Tréguier²⁶ ». Louis Le Gac est cette fois associé à son père vieillissant, et le bail est conclu pour douze ans, « pour finir à la Saint Michel, vingt-neuf septembre 1819 ». Il porte sur « le lieu et métairie de Guermel, logements, circonstances et dépendance, sans nulle réservation... avec de plus le moulin du Guermel en la même commune, appartenances et dépendances », le tout pour un loyer annuel de « 850 Francs, valeur Tournois, en numéraire métallique, et non autrement ». Parmi les clauses particulières de ce bail, il convient de noter la réserve expresse que se fait le propriétaire, « d'une souche de 68 Francs dans ledit moulin, le surplus appartenant aux preneurs ». Ces derniers, en contrepartie, devront « faire gratuitement le charroi de trois ou quatre stères de bois à feu, partant du lieu de Saint-Gonval à la grève, lorsqu'ils en seront requis ».

Le 28 novembre 1817, Louis Le Gac et son épouse, Marie-Joseph Le Coadou, sous-louent officiellement à leur tour pour neuf ans à Yves Philipot et sa femme, Anne Le Louarn, meuniers demeurant déjà dans les lieux, « le moulin à eau dépendant du lieu de Guermel, avec ses appartenances et dépendances, avec faculté de disposer des fougères qui existeront annuellement au bout midi de Parc an Pors, et au levant du bois²⁷ ». Le bail est conclu pour un loyer annuel de 71 Francs.

²⁶ Arch. dépt. Côtes-d'Armor, 3 E 21/53.

²⁷ Arch. dépt. Côtes-d'Armor, 3 E 32/142. Acte du 28 novembre 1817 passé devant M^e François Louis Even, notaire à Tréguier.

A la mort de Pierre Le Goïc, le moulin de Guermel, de même que le manoir, deviennent la propriété de son épouse, Jeanne-Marie Le Bras, remariée à « Noble Maître Joseph René Morand, propriétaire demeurant dans l'île de Bréhat », ancien avocat et député des Côtes-du-Nord à la Législative (élu le 11 septembre 1791), puis simple juge de paix à Paimpol en 1801, ville où il décède le 9 mai 1822²⁸. Le 21 juin 1825, sa veuve proroge de neuf ans la location de ses biens à Louis Le Gac et à Marie-Joseph Le Coadou, après avoir, la veille, rétrocédé gratuitement la chapelle de Saint-Gonval à la paroisse de Penvénan. Le loyer est porté 900 Francs, et une clause prévoit que le fermier « nourrira et payera les ouvriers qui travailleront aux réparations des couvertures d'ardoises, et charroieront à leurs frais les matériaux qui lui seront fournis par le propriétaire » ; il devra également faire « à ses propres frais, quatre journées de charrois par an pour la Dame propriétaire, lorsqu'elle le requerra²⁹ ».

Après la mort de Jeanne-Marie Le Braz, le moulin de Guermel devient la propriété de Pierre Corlouër, de Pleubian, époux de Marie-Jeanne Le Discord, puis de ses enfants, Françoise et Pierre. Ce dernier, époux de Marie-Louise Lanier, est « propriétaire cultivateur » et Premier adjoint au Maire de Pleubian. A son décès, le 3 novembre 1876, le moulin échoit par succession à l'un de ses petits-fils, Jean-Marie Kerleau³⁰, par la suite commerçant à Ker-an Aod, à Pleubian, avec son épouse Jeanne-Marie Rivoallan. Il est vendu le 3 décembre 1913, pour 800 Frs, à René Le Foll et Catherine Hamel, sa femme, habitant Buguelès (Acte dressé par M^e Landouar). L'acquéreur décédant le 24 mai 1915, le moulin devient alors propriété indivise de sa veuve et de ses trois enfants : Yves-Marie, François-Marie et Joseph-Marie, tous marins de commerce ou d'Etat.

Le 26 décembre 1921, le moulin de Guermel est finalement acquis, pour la somme de 2000 Frs, par M. Yves-Marie Alexis Le Bail, arrière-grand-père du propriétaire actuel³¹.

L'acte, rédigé par Me Francis Even, notaire à Tréguier, décrit ainsi le bien vendu³² :

« En la commune de Plougrescant :

L'ancien moulin à eau de Gwervel, avec ses dépendances, consistant :

- dans la maison d'habitation, construite en maçonnerie et couverte en ardoises, cour au nord, deux crèches sous chaume au nord de la cour, petit jardin au couchant de la cour ;
- ancien étang, chaussée et prairie au midi des précédents objets, ayant au levant le fossé et la défense les séparant de Prad Braz Gwervel, et aussi défenses au couchant ;
- une pâture, dite « entrée » au nord du logement, cour et jardin, ayant fossé bout nord, et une portion de terrain déclos entre l'entrée et la grève :

Le tout s'entre-joignant, cadastré sous les numéros 493, 494, 495, 496, 497 de la section C, contenant quatre-vingt-dix ares quarante centiares, borné au levant par Prat Braz Gwervel, et au nord par la grève ».

²⁸ ROBERT Adolphe, BOURLOTON Edgar, COUGNY Gaston, *Dictionnaire des parlementaires français*, Paris, Bourloton, 1891, t/ IV, p. 424-425.

²⁹ Arch. dépt. Côtes-d'Armor, 3 E 32/199. Acte du 21 juin 1825 passé devant M^e Guillaume Richard, notaire à Penvénan.

³⁰ Tirage au sort des lots intervenu le 18 juillet 1877 en l'étude de Me Geffroy, notaire à Pleubian.

³¹ Mr Thierry Hamon.

³² Archives personnelles.



Alexis Le Bail (1878-1946), acquéreur du moulin de Guermel en 1921

Alexis Le Bail, agriculteur à Buguelès, utilise la pâture nord comme prairie, et récolte du blé dans le terrain formé par l'ancien étang. Quant au moulin lui-même, il est encore habitable et possède toujours sa roue, que se souvient fort bien d'avoir vue, dans son adolescence, Mme Yvonne Le Bail, fille de l'acquéreur, née à Buguelès le 1^{er} mars 1912. Elle atteste qu'aux plus grandes marées, le flot marin atteignait le seuil de la porte du moulin, sans le dépasser. Le bâtiment est laissé gracieusement à l'usage d'une personne sans grandes ressources, Anne-Marie Coadou, née en 1870 à Kerbors, salariée agricole célibataire³³, connue sous le pseudonyme de « Maï Vilin », *Marie du Moulin*, réputée pour la qualité de ses crêpes.

³³ Arch. dépt. Côtes-d'Armor, recensement de 1906, p. 59 (vue 30).

Le dernier habitant du moulin de Guermeil – désormais affublé du sobriquet de « Milin *Koc'h Logod*³⁴ » – est Yves-Marie Henri, surnommé « Bilz », que Mr Le Bail découvre mort, en juillet 1934, « couché sur un peu de foin ». Le Journal de Lannion, dans son édition du 28 juillet, explique que « Yves Henri, qui était sans famille, vivait au vieux moulin dans le dénuement le plus complet ; il souffrait depuis quelque temps, et le docteur a conclu à une mort naturelle remontant à une dizaine de jours, délivrant le permis d'inhumer ».

Durant la Seconde Guerre Mondiale, le sillon de galets longeant le haut de la grève de Guermeil est miné par les troupes d'occupation, ainsi que la partie basse de la prairie. Les explosions consécutives au déminage, effectué par des prisonniers allemands en 1945, entraînent l'effondrement de la toiture du moulin, déjà en très mauvais état.

Alexis Le Bail prenant sa retraite en 1945, les terres attenantes au moulin sont louées à un cultivateur de Penvénan, puis cessent d'être exploitées au début des années soixante.

Les deux prairies se transforment alors en friches, celle située au nord du moulin devenant un véritable marécage du fait de l'absence d'entretien du fossé d'évacuation des eaux ~~du moulin~~. La situation est encore aggravée par le remblai du terrain déclos donnant sur la grève – aujourd'hui occupé par le Centre Aéré de la Communauté de Commune du Haut-Trégor – où furent amassés, puis enfouis, des déchets pétroliers collectés lors des opérations de nettoyage de la baie de Guermeil, à la suite du naufrage du pétrolier Torrey Canyon, en 1967.

On ne peut donc que se réjouir de voir des opérations conduites afin de rendre au paysage de ce superbe endroit, l'aspect ouvert qu'il a toujours eu, à partir du moment où, au cœur du Moyen Age, les hommes ont décidé d'y implanter un manoir, et d'y développer des activités agricoles.

Thierry Hamon,
Maître de Conférences en Histoire du Droit
à l'Université de Rennes I.

³⁴ « Moulin des crottes de souris ».